

Gouvernement du Québec

## Décret 981-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la construction, la réfection ou l'amélioration de centres de formation ainsi que de centres de recherche et développement correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Forintek Canada Corporation consiste en l'agrandissement d'un centre de recherche correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 500 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 500 000 \$ soit versée à Forintek Canada Corporation relativement au projet d'agrandissement de son centre de recherche, dont le coût des travaux s'élève à 3 100 000 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 500 000 \$ à Forintek

Canada Corporation dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28311

Gouvernement du Québec

## Décret 982-97, 6 août 1997

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 8 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1490 du 9 mai 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec le Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28312

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-97, 6 août 1997**

CONCERNANT la requête de la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire à des fins de production hydroélectrique et en remplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Rimouski, dans la municipalité de Rimouski, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels une requête en expropriation a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement et de la Faune dans le but d'obtenir les servitudes d'inondation nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivantes:

1. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Plan de localisation du barrage», portant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

2. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Coupes — Déversoir, barrage», por-

tant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

3. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Coupes et détails», portant le numéro 11944, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

4. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Centrale hydroélectrique — Prolongement du barrage — Coupes et détails», portant le numéro 11952, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

5. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Poutrelles et système de levage — Coupes et détails», portant le numéro 11952NO2, page 7, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Grilles anti-débris — Coupes et détails», portant le numéro 11952NO2, page 9, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Vue en plan, vue en élévation et coupes», portant le numéro 11952, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

8. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 2, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

9. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 3, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

10. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Coupes et détails», portant le numéro 11952, page 4, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe — Prise d'eau — Vue en élévation et coupes», portant le numéro 11952, page 5, daté du 24 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un Comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;